

Département Politique Générale
Responsables Aménagement
du territoire et Législation
Tel : 081/830.338 ou 570
Email : joelle.piraux@natagora.be
lucie.renuart@natagora.be

Namur, le 23 novembre 2010

Collège communal
ROUTE DE GEMBLoux, 43
5310 Eghezée

Monsieur Marc TOURNAY
Fonctionnaire délégué
Place Léopold, 3
5000 Namur

Monsieur Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique
Avenue reine Astrid, 39 B
5000 Namur

Cc.

Air Energy
Rue de la Place 41
5031 Grand-Leez

Objet : Projet de parc éolien de la plaine de Boneffe – Eghezée

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins,
Messieurs les Fonctionnaires,

Concernant l'objet repris ci-dessus et en tant que propriétaire de terrains dédiés à la conservation de la nature, situés à proximité de certaines éoliennes du parc projeté, nous tenons à vous faire part des éléments suivants.

Comme nous l'avons déjà souligné dans notre courrier du 11 décembre 2008, le projet de parc situé à Boneffe prend place dans une région particulièrement riche de Wallonie d'un point de vue ornithologique. En effet, la plaine de Boneffe est caractérisée par une habitat de type steppique, sans aucun élément de liaison écologique, et nous constatons, comme l'auteur de l'étude d'incidences, que « *le potentiel d'attractivité du périmètre pour les espèces steppiennes est renforcé par l'absence de toutes structures verticales comme des grands arbres, des tours de communication, des lignes électriques ou autres et par le calme qui y règne (pas d'axe de communication, pas de route à grand trafic, etc.)* ». Cet habitat particulier,

très homogène et remarquable est unique en Wallonie et est devenu le refuge d'espèces spécialisées. Sur base des travaux menés par notre association, au moins 168 espèces d'oiseaux ont déjà été observées dans les communes aux alentours.

Parmi les espèces recensées, on y trouve un certain nombre d'espèces nicheuses comme le Busard cendré*, un rapace très rare en Wallonie (moins de 10 couples) qui s'installe souvent dans les cultures de céréales. Il est par ailleurs inscrit à l'annexe 1 de la Directive CEE/79/409 comme espèce de référence pour la définition du site Natura 2000. Le Râle des genêts* peut aussi être entendu en période de nidification. Le Busard des roseaux* (espèce de l'annexe 1 de la Directive CEE/79/409) niche à proximité et le Pluvier Guignard*, dont nous reparlerons plus loin, est repris à l'annexe 1 de la Directive CEE/79/409 et est observé sur la plaine lors des migrations.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que ces espèces Natura 2000 font l'objet d'une protection particulière en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après LCN). En vertu de l'article 2 de la LCN, elles bénéficient d'un régime de protection particulier qui impose notamment une série d'interdictions dont celle de perturber les espèces protégées, ce que ferait pourtant sans conteste le projet éolien. Il est vrai que la LCN prévoit un mécanisme dérogatoire (article 5 LCN) moyennant le respect de trois conditions cumulatives :

- 1/ l'existence d'un des motifs limitativement énumérés par la loi ;
- 2/ le constat d'une absence d'autre solution satisfaisante ;
- 3/ l'absence de mise en danger de la population d'oiseaux concernée.

Toutefois, outre le fait que le projet éolien ne réponde à aucun des motifs visés par l'article 5 de la LCN, nous soulignons également que l'étude d'incidences a identifié trois autres zones au sud de la Commune d'Hannut qui constituent d'autres sites éoliens potentiels à la plaine de Boneffe. L'étude retient, malgré tout, la plaine de Boneffe en justifiant des distances de garde par rapport aux habitations et à la configuration géométrique du site. Mais qu'en est-il d'un point de vue de l'impact sur l'avifaune exceptionnel du site ? L'impact n'est-il pas moindre sur les sites alternatifs ? Les articles 2 et 5 de la LCN obligent l'autorité compétente à se poser la question.

En outre, il apparaît évident que les mesures compensatoires pour le busard cendré proposées par l'étude d'incidences ne sont ni adaptées, ni acceptables eu égard à l'importance de l'impact négatif identifié sur ce site. A cet effet, il est important de souligner que, depuis 2008, un projet de développement de mesures agro-environnementales spécifiques en faveur du Busard cendré est en train d'être mis en place dans la plaine de Boneffe. Ces mesures ont comme objectif de renforcer encore la présence du Busard. Le projet de parc éolien anéantirait très certainement les effets bénéfiques de ce projet de développement.

Par ailleurs, une population de Bruants proyers est également présente dans la zone. Cette espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en Wallonie et à l'annexe III de la Convention de Berne. Or, la Convention de Berne prévoit que l'exploitation doit être réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger (article 7). Cela implique qu'on ne peut permettre une telle exploitation qu'à condition qu'il s'agisse d'une espèce dont la population sur son territoire n'est pas menacée et que l'exploitation ne mette pas en danger cette population. En ce sens, il faut donc tenir compte de la menace spécifique sur le

Natagora

territoire wallon, même si elle n'existe pas à l'échelon européen. C'est précisément le cas pour le Bruant proyer en Wallonie. La plaine de Boneffe est particulièrement importante pour cette espèce puisqu'elle abrite une des dernières populations stables de Bruants proyers de Wallonie.

De manière générale, le rôle important de cette plaine agricole pour les espèces migratrices n'est plus à démontrer. La plaine de Boneffe est en effet une des plus grandes et des plus calmes plaines de Hesbaye en un seul tenant, ce qui explique son attrait pour l'avifaune en halte de migration comme le Pluvier guignard* et le Pluvier doré*, toutes deux étant reprises à l'annexe 1 comme espèces de référence pour la détermination de site Natura 2000. Le Vanneau huppé y est également observé en passage et en hivernage. Des études récentes en Allemagne et des observations sur d'autres champs éoliens en Wallonie montrent la désertion par ces espèces des zones agricoles où des éoliennes sont installées.

Signalons encore que la plaine de Boneffe est un territoire de chasse pour plusieurs rapaces lors de leurs haltes migratoires : Busard Saint-Martin*, Busard des roseaux*, Busard cendré*, Buse variable, Faucon pèlerin*, Faucon crécerelle, Faucon émerillon*, Faucon hobereau, Hibou des marais*... D'autres espèces plus rares, voire exceptionnelles, sont parfois observées : Vanneau sociable, Bruant des neiges, Faucon kobez...

Natagora constate enfin que les normes hollandaises sont régulièrement utilisées comme référence dans les études d'incidences de parcs éoliens. C'est le cas de manière générale pour les normes de bruit et, dans cette étude, pour les bases de calcul relatives à la proposition de mesures de compensation du Busard cendré. Or, les plaines agricoles comportant plus de sept espèces typiques de ces milieux constituent un critère utilisé aux Pays-Bas pour délimiter les zones d'exclusion à l'implantation d'éoliennes. Si l'on se base sur ce critère d'exclusion hollandais, la plaine de Boneffe qui comporte sept espèces typiques (Bruant proyer, Alouette des champs, Caille des blés, Perdrix grise, Bergeronnette printanière, Vanneau huppé, Râle des genêts) devrait également être considérée comme zone d'exclusion pour l'implantation d'éoliennes.

Par conséquent, le projet éolien étant de grande ampleur (12 éoliennes) et couvrant une grande partie de la plaine, son impact sur l'avifaune sera considérable!

Considérant toutes ces remarques, nous tenons à vous exprimer notre vive opposition quant à l'implantation d'un parc éolien dans cette région. Nous proposons que le projet soit abandonné ou, à tout le moins, relocalisé hors de la Plaine de Boneffe.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Messieurs les Fonctionnaires, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour Natagora,

Natagora